



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre Loire Forez agglomération et
L'association C'est la ruche

Entre

Loire Forez agglomération,

Dont le siège est situé au 17 Boulevard de la Préfecture – CS 30211- 42605 Montbrison, représentée par Monsieur Christophe Bazile, Président dûment autorisé par délibération n°4 du Conseil communautaire du 07 avril 2026, et Monsieur David BUISSON, 9 -ème vice-président en charge de la cohésion sociale, l'arrêté n°2026ARR000890 lui donnant délégation, N° SIRET : 244 200 796 00179 et désignée sous le terme « l'administration », d'une part

Et

Et l'association C'est la ruche, ayant son siège social 7 rue Margueritte Fournier 42600 Montbrison, représentée sa présidente Lucie Allibert

Déclarée à la Préfecture de la Loire le 20 mars 2025, ci-après désignée par « l'association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet "Prévention des conduites à risque de pairs à pairs", axé contre les addictions et notamment l'addiction aux jeux vidéo et recevant à ce titre, une subvention de la MILDECA (mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) de 3500€.

Considérant le Contrat Local de Santé de Loire Forez agglomération, axe stratégique 2, « Développer une politique de prévention à l'échelle de l'agglomération », dont la fiche action n°12 a pour objectif général "Plan d'actions de prévention à destination des publics vulnérables" et un objectif opérationnel ainsi défini « Optimiser la prévention et la prise en charge des conduites à risque."

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention de l'association C'est la ruche, pour l'organisation du projet "Prévention des conduites à risque de pairs à pairs" et de la participation de Loire Forez agglomération pour le financement de ce projet.

Il s'agit de permettre aux jeunes de l'association C'est la ruche de préparer un jeu de sensibilisation aux conduites à risque et de le déployer auprès d'autres jeunes.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 L'association C'est la ruche s'engage à :

- Mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet exposé dans la présente Convention.
- Faire figurer le nom et le logo du Loire Forez agglomération sur tous supports de communication et d'information liés au Projet soutenu.
- Informer Loire Forez agglomération des avancées du Projet soutenu et de la bonne gestion de son financement.
- Indiquer à la coordinatrice du contrat local de santé :
 - Le nombre de jeunes ayant participé à créer le jeu et ce qu'ils disent des effets de leur engagement dans ce projet.
 - Le nombre de jeunes ayant été sensibilisés.
 - Les résultats d'une enquête de satisfaction auprès des jeunes sensibilisés.

ARTICLE 2.2 Dans ce cadre, Loire Forez agglomération s'engage à :

- Financer une partie des frais engagés pour la réalisation du projet, soit un montant de 5000,00€ TTC.
- Désigner la coordinatrice du contrat local de santé comme interlocuteur privilégié pour suivre le déroulement de cette action.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an, non renouvelable, à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration contribue financièrement à la hauteur de 5000 € TTC maximum.

4.2 Les contributions financières de l'administration ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement par délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 2 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les modalités de versement de la contribution financière sont les suivantes :

L'administration verse :

- Le montant d'une partie de sa contribution financière, avec un montant de 3000,00€ TTC et après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6. Le montant est imputé sur le compte : DS31, 5CS 5SANTE 6228.

- La contribution financière sera créditée au compte de l'association C'est la ruche selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération Loire Forez. Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier Principal de Montbrison.
- Le solde de la contribution financière, d'un montant de 2000,00€ TTC sera versé après remise de l'évaluation notée article 9 et imputé sur le compte : DS31, 5CS 5SANTE 6228.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association C'est la ruche s'engage à fournir dans les deux mois suivant la première action de sensibilisation du projet de pairs à pairs, un premier bilan de l'action à partir des éléments de l'article 2.1.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

- L'association C'est la ruche s'engage à communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations de son statut, s'engage à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- Publicité des subventions : L'association C'est la ruche s'engage à utiliser des supports de communication avec le logo de Loire Forez agglomération.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association C'est la ruche, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association C'est la ruche sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association C'est la ruche et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association C'est la ruche par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'association C'est la ruche s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions d'évaluation et les indicateurs fixés conjointement.

L'administration procède, conjointement avec l'association C'est la ruche, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

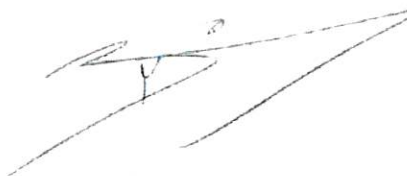
Fait à Montbrison, en deux exemplaires

Le: 12/10/2026

Pour l'Association C'est la ruche
La présidente,
Lucie Allibert



Pour Loire Forez agglomération,
Par délégation du Président,
Le vice-président en charge
de la cohésion sociale,
David BUISSON



¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.